

Nature de l'acte :

N° 2023 03 228

Mis en ligne le

ARRÊTÉ PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT, À LA CIRCULATION ET À L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DANS LE CADRE DU DUATHLON ORGANISÉ AUTOUR DU LAC DE LOURDES LE 26 MARS 2023

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L2122-18, L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 et L2213-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L 2122-1 et suivants et L 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu les prescriptions du code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu la demande de **Monsieur Franck VUAILLAT**, Président de l'association Lourdes Triathlon, relative à l'organisation d'un duathlon autour du lac de Lourdes le dimanche 26 mars 2023,

Considérant les flux pédestres attendus lors de la manifestation.

Considérant qu'il appartient à l'autorité administrative de garantir la libre circulation des piétons sur le domaine public et d'en réguler l'occupation de façon précaire et révoquant.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures réglementant la circulation et/ou le stationnement des véhicules afin de permettre le bon déroulement sur la voie publique de cette manifestation, de prévenir les accidents et de garantir la sécurité des usagers.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - STATIONNEMENT :

Le dimanche 26 mars 2023, à compter de 08h et jusqu'à la fin de la manifestation, le stationnement des véhicules est interdit sur les axes et espaces suivants :

- le long de la portion du chemin du lac comprise entre son intersection avec la rue de la Peyre Crabère et celle avec la D940.
- Sur l'aire de retournement sise devant l'Embarcadère et le long du chemin forestier qui borde la rive gauche du Lac de Lourdes.
- Sur l'aire située devant le bâtiment du practise du Golf de Lourdes ainsi que le long du chemin d'accès qui rejoint le parking du Club House du Golf de Lourdes.
- Sur la portion basse du parking de l'Embarcadère du lac de Lourdes située à droite de l'entrée du dit parking.

Le dimanche 26 mars 2023, à compter de 08h et jusqu'à la fin de la manifestation, le stationnement des véhicules est réservé aux organisateurs et participants du Duathlon sur les parking suivants :

- parking situé en face de la résidence du Lac (intersection chemin du Lac/chemin de Fould)
- partie haute du parking de l'embarcadère

ARTICLE 2 - CIRCULATION :

Le dimanche 26 mars 2023, à compter de 08h et jusqu'à la fin de la manifestation, la circulation des véhicules est interdite sur l'aire de retournement sise devant l'Embarcadère.

Le dimanche 26 mars 2023, à compter de 08h et jusqu'à la fin de la manifestation, la voie d'accès comprise entre l'embarcadère et le practice du golf de Lourdes est interdite à la circulation des véhicules et réservée à l'usage exclusif des participants et inscrits à la manifestation sportive.

Durant les épreuves de la matinée, la circulation sera régulée par la Police Municipale sur la portion de chaussée comprise entre l'embarcadère et le practice du golf de Lourdes.

ARTICLE 3 - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC :

A compter du vendredi 24 mars 2023 et jusqu'au lundi suivant, la portion des berges du lac de Lourdes comprise entre le local de l'Esquimau Kayak Club Lourdais et le prolongement Nord du restaurant de l'embarcadère ainsi que la partie basse du parking de l'embarcadère sont réservés à l'installation du matériel nécessaire à l'ensemble des animations programmées.

Le dimanche 26 mars 2023, à compter de 08h et jusqu'à la fin de la manifestation, un parc de stationnement de 3 emplacements réservés aux PMR est aménagé entre la berge et le local de l'Esquimau Kayak Club Lourdais.

ARTICLE 4 - SIGNALISATION :

La signalisation et le balisage nécessaires à l'application des dispositions stipulées dans le présent arrêté sont mis en œuvre par les Services de la Ville 48 heures avant la prise d'effet du présent arrêté.

ARTICLE 5 - DÉROGATIONS :

Le bénéficiaire de l'arrêté doit conserver l'accès des riverains ainsi que des véhicules de secours, d'urgence et de services publics en activité. Dans le cas où il est dans l'impossibilité de maintenir cet accès, il se rapproche du responsable du service de sécurité pour connaître la procédure à mettre en œuvre auprès des riverains concernés.

ARTICLE 6 - SANCTION :

Afin de permettre le bon déroulement de la manifestation, tout véhicule contrevenant aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté est considéré comme gênant au regard de l'article R.417-10 II 10° du code de la route (stationnement gênant sur une voie publique spécialement désignée par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R.417-10 V de ce même code).

Toute contravention aux dispositions du présent arrêté est constatée par les agents ou fonctionnaires assermentés et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 - AFFICHAGE :

Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site internet de la Ville de Lourdes conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 - RECOURS :

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Lourdes, le 20 février 2023

Pour le Maire,



Philippe ERNANDEZ
1^{er} Adjoint délégué

Notifié le

- Par courrier recommandé envoyé le
- Par remise en main propre
- Par mail envoyé le

Je soussigné(e).....

Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le

Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU

dans un délai de deux mois.

